

2. Au Canada, le recyclage des déchets solides à l'échelle urbaine relève de la compétence des gouvernements municipaux ou régionaux, sous la juridiction provinciale; jusqu'à présent, le gouvernement fédéral n'est pas intervenu, sauf là où des édifices fédéraux abritent des services et où des déchets provenant de ses installations étaient en cause. Le ministère des Pêches et de l'Environnement apporte une certaine forme d'aide par le transfert des connaissances techniques, par des séminaires sur la gestion des déchets solides et par la diffusion de conseils et d'informations à ce sujet.

3. Le ministère des Pêches et de l'Environnement, en collaboration avec d'autres ministères, mène des études sur ce plan mais n'a pas encore mis sur pied de programme d'aide financière.

4. Le ministère des Pêches et de l'Environnement songe à accorder des subventions aux entreprises de recyclage. Pour le moment, rien ne nous permet de prévoir que cette mesure, servirait à augmenter le volume des déchets recyclés. D'autres mesures sont à l'étude.

5. En ce qui concerne le ministère des Pêches et de l'Environnement, aucune subvention n'est accordée aux entreprises de recyclage; par contre il mène actuellement des études dont les résultats seront très utiles à ces entreprises. En ce qui concerne le ministère de l'Industrie et du Commerce, les entreprises de recyclage sont admissibles aux subventions pour les projets de recherche et de développement en vertu du Programme d'expansion des entreprises. Jusqu'à présent, aucune entreprise de recyclage n'a demandé de l'aide en vertu du Programme.

6. Certaines opérations de recyclage sont classifiées comme fabrication ou production en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Elles comprennent le recyclage du métal, du verre et du papier de rebuts ou non utilisé. Les recycleurs de ces produits peuvent obtenir le matériel de production exempt de la taxe de vente dans les mêmes mesures que les autres fabricants ou producteurs.

7. Il n'existe pas de politique ferroviaire prévoyant l'application d'une échelle de tarifs propre au transport des matériaux recyclés ou à celui des matières premières. Généralement, les sociétés de chemins de fer fixent les tarifs en fonction des frais, de l'importance du service et de la situation du marché. Par exemple, les tarifs par tonne sont habituellement plus élevés pour la ferraille que pour le minerai de fer; les prix sur le marché de la ferraille étant supérieurs à ceux qui sont exigés sur le marché du minerai de fer, on peut assumer des frais de transport plus importants. Les sociétés de chemins de fer bénéficient d'une économie de frais pour le transport du minerai de fer, qui s'effectue habituellement par grandes quantités; cette économie contribue à faire baisser les tarifs. L'utilisation des trains-blocs et d'un matériel spécialement conçu, la réduction des périodes de triage et tous les autres avantages résultant de l'importante économie réalisée dans le transport du minerai de fer, contribuent à faire baisser les frais. Par conséquent, on peut réduire les tarifs pour le transport du minerai de fer, ce qui n'est pas le cas en ce qui a trait à d'autres marchandises dont la manutention ne permet pas de réaliser une économie aussi importante.

Questions au Feuilleton

LES DÉPENSES EFFECTUÉES POUR L'HONORABLE DÉPUTÉ DE PORT ARTHUR

Question n° 2547—M. Cossitt:

1. Quelles dépenses le ministère des Approvisionnement et Services ou tout autre direction du gouvernement a-t-il payées directement ou indirectement pour le député de Port Arthur pendant qu'il était a) ministre sans portefeuille, b) ministre d'État aux Affaires urbaines, c) ministre de la Consommation et des Corporations, d) ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, e) président du Conseil du Trésor?

2. A combien s'élevaient les dépenses payées pour le ministre pendant qu'il occupait ces cinq postes?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Voir la réponse à la question n° 2027 donnée aujourd'hui.

LE CAUTIONNEMENT ACCORDÉ RELATIVEMENT À DES DÉLITS DE DROGUES

Question n° 2550—M. Johnston:

Combien de fois, depuis la proclamation de la plus récente législation sur les délits relatifs à la drogue et au cautionnement, a-t-on libéré sous caution des personnes inculpées de délits relatifs à la drogue?

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice): Des statistiques de cette envergure ne sont pas disponibles. Cependant, le ministère de la Justice a entrepris un examen sélectif des effets des modifications apportées au Code criminel en 1976 (voir chapitre 93, Statuts du Canada, 23-24-25 Elizabeth II) relativement aux méthodes de libération sous caution. Dans quatre villes canadiennes, on a recueilli deux échantillonnages assortis groupant, le premier, environ 3,550 causes antérieures au changement et, le deuxième, environ 3,550 causes postérieures au changement; Montréal (2,000), Ottawa (900), Toronto (2,200), et Vancouver (2,000). Il s'agissait de personnes inculpées d'infractions visées par le Code criminel (à l'exclusion d'inspections relatives à la circulation) ou par la loi sur les stupéfiants et qui se trouvaient en détention lorsqu'elles ont été traduites en cour, et qui n'étaient à ce moment-là détenues pour aucune autre raison que celle qui motivait leur comparution. Ont été également exclues les personnes qui ont plaidé coupable dès lors qu'on les a traduites en cour ou à une audience de comparution sur citation à entendre et faire valoir vu qu'aucune décision n'avait à être prise quant à leur libération avant procès. Le tableau suivant fait voir les résultats en ce qui concerne les personnes inculpées de délits relatifs à la drogue visés par les modifications, dans les quatre villes, au cours de la période d'échantillonnage:

		Nombre de personnes dans l'échantillonnage	Nombre de personnes libérées	Pourcentage de personnes libérées
Ottawa	1975	10	7	70
	1976	38	31	82
Montréal	1975	87	84	97
	1976	63	48	76
Toronto	1975	47	42	89
	1976	68	64	94
Vancouver	1975	75	69	92
	1976	29	23	79

LE VOYAGE DU PREMIER MINISTRE À L'ÎLE D'ANTICOSTI

Question n° 2555—M. Cossitt:

1. Au sujet de la question n° 69 de la première session du trentième Parlement qui stipulait, en partie, que le Premier ministre avait effectué à titre privé un voyage à l'Île d'Anticosti du 14 au 17 août 1974 et de plus, au sujet de la